

Montréal, le 9 juillet 2013

...

...

greffière et directrice des affaires publiques
Ville de Beaconsfield
303, boul. Beaconsfield
Beaconsfield (Québec) H9W 4A1

Objet : Plainte de M. ...
N/Réf. : 10 17 87

c. Ville de Beaconsfield

Monsieur,
Maître,

La présente donne suite à la plainte que M. ... (le plaignant) a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) les 10 août et 17 septembre 2010, à l'endroit de la Ville de Beaconsfield (la Ville).

Objet de la plainte

Le plaignant soumet que la Ville n'aurait pas pris les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans la liste électorale. Il allègue qu'un conseiller municipal de la Ville aurait utilisé les renseignements personnels d'un citoyen, provenant de la liste électorale municipale, à d'autres fins que celles prévues par la loi.

L'enquête

À la suite de ces allégations, la Commission a procédé à une enquête. Le plaignant et la Ville ont transmis à l'analyste enquêteur de la Commission leur version des faits et certains documents.

La Commission constate les faits suivants :

- Il y a eu une période d'élection municipale dans la Ville de Beaconsfield à l'automne 2009. Chaque conseiller municipal en poste

- ainsi que les candidats avaient droit à la liste électorale et en ont reçu une copie.
- Le 30 septembre 2009, la greffière et directrice des affaires publiques à la Ville, ... , communique par courriel, en format PDF, la liste électorale aux candidats qui se présentent aux élections.
 - Le courriel précise aux destinataires, que la liste électorale est pour leur usage seulement durant la campagne électorale et qu'ils ont l'obligation de la remettre par la suite. Il est précisé que le Directeur général des élections du Québec demande de les aviser que l'information ne peut servir que pour l'élection et que bien que la liste soit sur un support informatique qui peut être copié, ils ont l'obligation de la remettre parce que cette liste ne peut servir que pour les élections.
 - À la fin de la période électorale, la Ville a demandé à chacun des candidats de retourner la liste électorale ainsi que les copies détenues tant sur support papier que sur DVD. ... confirme que tous les candidats et les conseillers élus ont retourné leurs listes dans tous les formats, incluant le conseiller visé par les allégations du plaignant.
 - À l'automne 2009, la Ville a détruit les listes électorales versions papier et électronique. Seule une copie maîtresse de la liste électorale a été conservée aux archives de la Ville.
 - Le plaignant allègue qu'il a été informé par une tierce personne qu'un conseiller municipal a sollicité des citoyens en faisant du porte-à-porte pour promouvoir un projet privé et qu'il avait entre ses mains la liste électorale.

La Ville n'a pas précisé si elle a fait des vérifications auprès du conseiller municipal en cause. D'autre part, il faut souligner que le plaignant n'a pas constaté les faits allégués, à savoir l'utilisation de la liste électorale à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été remise au conseiller municipal. En effet, les faits allégués dans la plainte ont été communiqués verbalement au plaignant par une tierce personne.

Analyse

La Ville est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et la

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Commission a notamment pour fonction de surveiller son application en matière de protection des renseignements personnels.

La plainte dont est saisie la Commission concerne l'utilisation de renseignements personnels contenus sur une liste électorale à des fins autres que la tenue des élections. Plus particulièrement, on reproche à la Ville de ne pas avoir pris les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'elle détient² puisqu'un conseiller municipal aurait utilisé la liste électorale municipale à d'autres fins que celles prévues par la loi.

La liste électorale est confectionnée à partir de la liste électorale permanente. Le Directeur général des élections du Québec est chargé de voir à l'application de la *Loi électorale*³ et a le devoir de protéger la confidentialité des informations contenues à la liste électorale permanente.

Les données des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente servent à la production de listes électorales aux fins d'élections municipales ou encore de référendums municipaux. Les renseignements personnels inscrits sur la liste électorale n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès⁴.

En conséquence, tout renseignement personnel contenu dans la liste électorale permanente, soit le nom, l'âge et le sexe d'un électeur, n'a pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès.

La LERM précise le mécanisme de constitution de la liste électorale pour les municipalités et prévoit que tous les candidats ont droit de recevoir copie de la liste électorale de leur district et la liste électorale de la ville pour les candidats à la mairie⁵.

Toutefois, il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par les lois électorales, un renseignement relatif à un électeur sans le consentement de la personne

² Art. 63.1 de la Loi sur l'accès : Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

³ Art. 485 de la *Loi électorale*, L.R.Q. E-3.3 et 1 de la *Loi sur l'établissement de la liste électorale*, E-12.2.

⁴ Art. 659 al.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q. E-2.3, la LERM

⁵ Art. 100 et suivants LERM

visée. Quiconque contrevient à cette disposition commet une infraction à la LERM et est passible d'une amende⁶.

En l'espèce, il ressort de l'enquête de la Commission que, conformément à la LERM, la Ville a transmis aux candidats aux élections municipales la liste électorale. Conformément aux directives du Directeur général des élections, la Ville a informé les candidats que cette liste ne devait être utilisée qu'aux fins de l'élection. Après l'élection, elle a récupéré toutes les copies transmises et les a détruites.

La communication des renseignements personnels contenus sur la liste électorale aux candidats est autorisée par la loi. La Ville a avisé les candidats de leurs obligations relativement à l'utilisation de la liste transmise et a récupéré les copies transmises à chaque candidat.

L'enquête ne permet pas de conclure que la Ville n'a pas respecté ses obligations relativement aux renseignements contenus dans la liste électorale au regard de la Loi sur l'accès. Quant aux allégations relatives à une utilisation contraire à la LERM par un conseiller municipal, il appartient au Directeur général des élections d'exercer sa compétence s'il y a lieu, à cet égard⁷.

Conclusion

Dans les circonstances, la Commission conclut que la plainte présentée les 10 août et 7 septembre 2010 n'est pas fondée et procède à la fermeture du présent dossier.

Lina Desbiens
Juge administratif

⁶ Art. 631 al. 8 et 639 de la LERM.

⁷ Art. 647 LERM